

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-28x-00961 Référence de la demande : n°2022-00961-011-001

Dénomination du projet : Centre de tri UNITRI

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres -Commune(s) : 79700 - Mauléon

Bénéficiaire : SPL UNITRI - M. Van Vooren Cédric

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Documents consultés**

- Dossier A : Annexe 7 : Projet de centre de tri Mauléon (79) – La Tessoualle (49) ; Diagnostic écologique 2019/2020 et étude d'impact, juin 2022 (NCA Environnement), 132 pages

- Dossier B : Annexe 16 : Réponse aux demandes de compléments de la DREAL - DDEP centre de tri SPL UNITRI, 01 août 2022 (NCA Environnement), 227 pages

- Courrier de saisine du CNPN de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2022, 6 pages

- Formulaires Cerfa joints au dossier B

Certificat DEPOBIO non joint au dossier

Pas de références pour les intervenants ayant effectué les inventaires

On notera que la rédaction finale du dossier, avant présentation au CNPN, a pris plus de 18 mois. La logique de rédaction du dossier n'est pas claire, plusieurs sections (évaluation des impacts, mesures compensatoires...) venant avant leur place « logique » dans le déroulé de l'étude. **L'apport du dossier B est net (suite aux demandes de précisions de la DREAL) et aurait suffi. L'absence des avis MRAE est à remarquer.**

### CONTEXTE

#### **Contexte : motifs et situation**

La société publique locale UniTri a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées, pour le projet de création d'un centre de tri des déchets recyclables, sur le territoire des communes de Mauléon (Deux-Sèvres) et de La Tessoualle (Maine-et-Loire), soit sur deux régions administratives. Le projet d'une superficie de 6 hectares sera implanté dans la zone d'activités de la Croisée à Loublande, à proximité immédiate de l'échangeur de la Croisée sur la RN 249, dans un paysage principalement bocager. La demande de dérogation concerne deux régions administratives et comprend notamment le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), l'Elanion blanc (*Elanus caeruleus*), le Moineau friquet (*Passer montanus*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), justifiant l'avis du CNPN.

Le site du projet se situe en dehors de tout zonage de protection d'espaces naturels, mais il est à proximité avec deux ZNIEFF type 2 et une ZNIEFF type1 présentant des espèces et des habitats similaires. Le site correspond à une petite mosaïque d'habitats de bocage, avec une zone humide de 3,11 hectares. Dans le SRCE de l'ancienne région Poitou-Charentes de 2015, le projet est localisé dans un secteur global de réservoir de biodiversité « à préserver » de type système bocager, comme dans la définition de la Trame verte et bleue du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine : « le site d'étude est localisé dans un secteur bocager qui constitue une zone globale de corridors diffus ». La continuité écologique terrestre sur la zone du projet lui-même est toutefois fortement entravée par la présence de la N 249 (au nord), par le talus de son échangeur et de la D171 au Nord-Est, la D170 à l'Est et la zone d'activité au sud.

### ***Raison impérative d'intérêt public majeur (pages 13 à 19 du dossier B)***

La raison impérative d'intérêt public majeur présente ici un intérêt économique et social par la création d'un centre de tri des déchets recyclables sur les communes de Loublande (79) et La Tessoualle (49), conçu pour recevoir et séparer les matériaux issus d'un gisement de 48 000 tonnes d'emballages produits par un territoire d'un million d'habitants, répartis sur treize collectivités des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique, de Vienne et de Vendée.

Une collecte séparée des papiers et des emballages est organisée et c'est la partie emballages que concerne ce projet. Ce projet remplace cinq centres de tri existants et vétustes dont trois sont déjà fermés. Ces centres sont dépassés au bout de 20 ans (le plus ancien date de 1996) du fait des changements de législation dans le tri des déchets. Tous les centres existants seront réutilisés en bâtiments, aucun n'étant « rendu à la nature ». Le nouveau projet induira donc une artificialisation nette de terrains agricoles.

Ce projet permettra aussi de lutter contre le dérèglement climatique en réduisant le transport des déchets recyclables (même si cette partie est peu explicitée dans le document).

**Ces deux arguments, même si le second est moins clair, sont acceptables. Toutefois, l'objectif d'absence de zéro artificialisation nette, vu le site choisi, pose problème, surtout compte tenu de la faiblesse de la démonstration d'absence de solution alternative (cf. ci-dessous).**

### ***Absence de solution alternative satisfaisante (pages 39 à 51 du dossier B)***

Trois scénarii ont été étudiés : (1) Fermeture des trois centres de tri, excepté St Laurent des Autels et externalisation du tri, (2) création d'un centre de tri simplifié pour le flux multi-matériaux et maintien du centre de tri de St Laurent des Autels pour le tri des emballages et le sur-tri du flux issu du tri simplifié et (3) création d'un centre de tri unique. La solution de réaménagement d'un ancien centre de tri a été vite évacuée (sur des critères économiques) et c'est la solution 3 qui a été retenue. Trois sites nouveaux ont été comparés sur terrains agricoles, mais tous en parcelles PLU « constructible ». Une analyse multicritère des scénarios (critères économiques, écologiques, sociaux et risques) est proposée pour valider le choix du centre de tri unique Mauléon (79) – La Tessoualle (49). A noter que le critère environnemental retenu est le nombre de kilomètres parcourus pour l'exploitation, la solution retenue présentant un kilométrage plus faible de 20 %. Aucune évaluation comparée des impacts sur la biodiversité n'a été faite, les trois sites étant toutefois hors Natura 2000 et ZNIEFF. On remarquera que cette démonstration de solution alternative est l'œuvre de la société future d'exploitation du site et non du bureau d'études commandité pour le diagnostic.

Selon les MRAE de Nouvelle aquitaine n° : 2021DKNA116 et des Pays de la Loire n° : PDL- 2021-5252, deux autres parcelles avaient été pressenties pour accueillir ce projet et n'ont pas été retenues, malgré la découverte de cette zone humide en 2019 (inventaire des ZH Agglo 2 B). Elles ne sont effectivement pas présentées dans cette recherche de solution alternative. Il s'avère de plus qu'une demande de déclassement (demande de mise hors urbanisation) de la parcelle sur laquelle est prévu cet aménagement avait été faite en lien avec la mesure M4 du SAGE de la Sèvre Nantaise, déclassement auquel la collectivité n'a pas voulu souscrire.

**La faiblesse de la démonstration de l'impossibilité de réutilisation d'un ancien centre dans les solutions alternatives (seuls les arguments économiques sont avancés) et l'absence de prise en compte des impacts biodiversité sur les sites pressentis (on se limite à la présence de zonages) limitent fortement la démonstration de l'incontournabilité du choix du site fait. Ce point, associé au fait que la construction sur cette parcelle vient en opposition des propositions du SAGE, pourtant voté par les collectivités locales, constitue une grosse faiblesse au plan juridique du dossier.**

## **NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES**

### ***Aire d'études (pages 52 à 53 du dossier B)***

Quatre niveaux ont été analysés : le niveau de l'emprise elle-même, l'emprise et un rayon de 250 m autour soit grosso modo les 6 hectares de la zone concernée, une zone tampon de 1 km autour, ainsi qu'une zone élargie de 5 km (incluant la première zone tampon). L'analyse au regard des zonages réglementaires et patrimoniaux est réalisée (pages 57 à 66 du dossier B).

### **Recueils de données existantes (pages 54 à 132 du dossier B)**

**Avis sur les inventaires.** L'état initial a été évalué par NCA Environnement à l'aide d'inventaires de terrain réalisés sur plusieurs périodes. Pour l'évaluation des zones humides : 20 novembre 2018 et le 24 avril 2019, complétés par 133 sondages à la tarière à main réalisés par le bureau d'études SERAMA (10 octobre 2019 et 30 octobre 2019). Les relevés de végétation pour les analyses d'habitats et les suivis faunistiques (invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères) ont été réalisés d'avril 2019 à septembre 2020 (6 sorties), complétés par le 14 avril 2022 pour les amphibiens.

Au total, un passage zones humides a été fait et huit passages faune – flore- habitats naturels. On relève l'absence de passages en février et mars (amphibiens), l'absence de passages en août (flore tardive) et un seul passage en mai, juin et juillet (durant lesquels toute faune et flore sont prospectés). Pas de date pour la cartographie habitats.

Des inventaires complémentaires étaient planifiés à l'automne 2022 pour les oiseaux (rassemblement post-nuptial) et les chiroptères (utilisation des arbres gîtes potentiels). Aucune précision n'a été fournie sur leurs résultats.

La base de données communale de l'INPN (maille 10\*10 km), ainsi que les données disponibles sur le SIGORE ont ainsi été consultées. La liste complète des espèces faunistiques observées sur le site (avec date) est fournie pages 125 à 132 du dossier A, et pages 29 à 31 pour la flore.

### **Evaluation des enjeux écologiques (pages 113 à 120 du dossier B)**

L'évaluation fait ressortir les enjeux suivants :

**Zones humides** (pages 60 à 65 du dossier B) : La zone humide présente un état fonctionnel dégradé en l'état, par sa situation (présence RN249 et échangeur modifiant la nature des écoulements provenant du bassin versant) et l'absence d'espèces floristiques caractéristiques. Plusieurs dégradations ont été observées sur cette zone humide de tête de bassin d'un affluent rive droite de l'Ouin (bassin versant de la Sèvre Nantaise). Au final, une superficie de 3,11 hectares a été retenue (carte page 23 du dossier A).

**Flore** : 130 espèces végétales ont été identifiées, toutes sans statut de protection. Deux espèces patrimoniales ont été observées (déterminantes ZNIEFF en Deux-Sèvres) : *Cyanus segetum* (Bleuet) et *Oenanthe crocata*. Pas d'indications sur le nombre de stations ou d'individus.

**Habitats naturels** : le secteur comporte une prairie semée en Ray-grass, avec deux stations de Bleuet, une prairie humide à Cardamine des prés et Renoncule rampante, une prairie de fauche mésophile et plusieurs haies délimitant les parcelles (dont une bonne partie avec des arbres de haut jet), conférant à l'ensemble un paysage bocager. Aucune précision de surface ou de mètres linéaires n'est fournie.

**Entomofaune** : 42 espèces ont été contactées (lors des prospections à vue et surtout dans la bibliographie locale). Deux espèces d'Odonates (La Libellule à quatre taches et l'Agrion mignon), espèces quasi-menacées dans l'ex-région Poitou-Charentes, ont été détectées. Le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne sont susceptibles d'utiliser des arbres présents dans le bocage (vieux chênes notamment). La haie située au nord-ouest de la zone présente un potentiel pour ces espèces. Même si, grâce à la bibliographie, les lites d'espèces Odonates, Rhopalocères et Orthoptères sont satisfaisantes, le faible nombre de prospections (2 avril, 1 mai, juin, juillet, rien en août ou début septembre) ne permet pas de conclure quant à l'intérêt réel du site.

**Herpétofaune** : cinq espèces d'amphibiens ont été contactées dans la zone tampon autour du site du projet. En l'absence de site aquatique identifiés (mais l'inondation de la prairie et la mise en eau du fossé peuvent le devenir), le site du projet doit constituer un habitat terrestre potentiel pour la communauté d'amphibiens du secteur. Pour les reptiles, deux espèces de lézards ont été observées sur la zone du projet. Les autres espèces susceptibles de fréquenter les habitats du site (4 couleuvres) n'ont pas été détectées durant les prospections. A noter la forte proximité d'un plan d'eau au sud-ouest (moins de 50 m).

**Avifaune** : 42 espèces ont été contactées sur le site du projet ou dans des parcelles proches (rayon non précisé), complétées par les espèces répertoriées dans la bibliographie. Les espèces contactées sont relativement communes et typiques des habitats présents (bocages, prairies et cultures). L'étude conclut à une diversité spécifique de la zone décevante au regard du contexte (prairie, bocage), pouvant s'expliquer par son enclavement entre la zone d'activité au sud, la D171 à l'est et l'échangeur de la N249 au nord. Toutefois deux espèces, Tourterelle des bois et Oedicnème criard, même si vu en vol et se posant à côté, auraient dû être relevées.

Aucune indication d'abondance ou de statut reproducteur. Le cortège de Passereaux nicheurs avec les haies présentes aurait mérité aussi plus d'attention.

**Mammifères terrestres non volants** : 23 espèces ont été relevées (dont bibliographie). Une espèce à enjeu a été observée (Belette d'Europe, mammifère classée « vulnérable » en Poitou-Charentes), en transit sur le chemin longeant la zone à l'est. Le site doit être utilisé pour les déplacements et l'alimentation (milieux ouverts). Le réseau de haies peut être utilisé pour le déplacement et l'alimentation des espèces profitant du couvert végétal.

**Chiroptères** : deux écoutes (mi-avril et mi-juillet) ont eu lieu. Seize espèces ont été contactées dans la zone du projet et la zone tampon et cinq espèces ont été détectées durant l'inventaire (actif et mise en place d'un enregistreur passif) : Pipistrelles commune, Pipistrelles de Kuhl, Sérotine commune, Murin d'Alcathoe et Murin de Daubenton (statut « en danger » en Poitou-Charentes). Le secteur présente donc un usage de transit et de chasse. Concernant les haies, certains arbres sont susceptibles d'être utilisés pour le gîte (gros chênes), mais seulement un apparaît avec des caractéristiques relativement favorables (protection, exposition, cavité). L'absence de détection locale de la Barbastelle ou du Petit et Grand rhinolophe est curieuse (même en chasse).

**Malgré une faiblesse patente des inventaires, notamment en fin d'hiver et durant l'été, la liste d'espèces apparaît cohérente avec l'aide de la bibliographie. On note toutefois une absence de précisions quant aux effectifs ou encore des surfaces (hormis ZH). Le faible nombre de passages (1 seul en mai, juin et juillet) a induit une faible détection d'espèces potentiellement présentes (reptiles) ou de leurs statuts phénologiques (entomofaune, oiseaux et chiroptères). L'absence de données quantitatives ne permet pas de mesurer l'importance de l'impact sur les espèces.**

#### ***Evaluation des impacts bruts (pages 143 à 159 du dossier B)***

Les **impacts bruts** correspondent à la destruction des habitats naturels du site liée à un terrassement important ce qui impacte directement les espèces et les fonctions écologiques, et portent sur la destruction de 3,2 hectares de prairie (0,62 ha de prairie artificielle à Ray-grass (enjeu faible), 2,01 hectares de prairie mésophile de fauche (enjeu modéré) et 0,57 hectare de prairies humides eutrophes (enjeu fort), la destruction de 246,85 mètres linéaires de haies (149,6 ml haie arbustive haute, 97,25 ml de haie relictuelle).

Cet impact brut se traduit par une perte de milieux potentiels pour la nidification d'oiseaux communs, d'aires d'alimentation et de transit pour de nombreuses espèces (rapaces, passereaux etc., insectes, amphibiens, reptiles et mammifères) : surfaces d'habitats d'espèces non précisées. L'impact brut est estimé fort pour les zones humides, faible à modéré pour tous les autres taxons.

Aucun projet adjacent n'est présent, une distance de plus de 27 km séparant la zone du projet avec le premier site Natura 2000 (ZSC).

### **MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C**

#### ***Mesures d'évitement***

Aucune mesure d'évitement n'est proposée.

#### ***Mesures de réduction***

**Il est curieux de lire (pages 77 et 78 du dossier A) que « la mise en œuvre d'une mesure d'adaptation calendaire du chantier aux sensibilités des espèces ciblées permettra en outre de réduire davantage l'impact brut » quant à la destruction de 3,2 hectares de prairies et de 247 ml de haies . Curieux aussi de lire, avant même la présentation des mesures, page 82 du dossier A, que « le respect des mesures préconisées en phase chantier garantira que le projet n'engendre également aucune incidence significative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire ».**

La mesure R1 vise à réduire au maximum les atteintes aux zones humides identifiées lors du diagnostic écologique : sur les 1,95 hectare de zones humides présents, 1,377 hectare est évité par le projet, soit 70 % de la surface initiale (page 83 du dossier A), alors que page 22 du dossier A le bureau d'étude dit retenir 3,11 hectares de zones humides (soit seulement 40 % évités). Il est utile de clarifier ce point.

La mesure R2 propose classiquement une adaptation calendaire des travaux, mais : 1) propose pour la faune une phase de travaux allant du 01/10 au 31/03 (amphibiens et réveil reptiles), et 2) pour les zones humides de faire leur débroussaillage, défrichage et décapage du 01/04 au 30/09.

La mesure R3 propose un démontage des arbres des haies (entre le 01/09 et le 31/10) et examen, mais après démontage. Rien n'est dit en cas de découverte de chiroptères dans une cavité.

Les mesures R4 (travaux de nuit et absence d'éclairage) et R5 (prévention des pollutions) sont classiques. Idem pour les mesures R6 (clôture perméable petite faune) et R7 (maintien de surfaces en herbe, même si on peut douter de ce maintien suite à la forte destruction des zones herbacées, et gestion). Idem pour les mesures R10 (barrière anti amphibiens) et R11 balisage zone travaux) ou encore R12 (protection petite faune) ou R13 (éviter les apports d'EEE).

La mesure R8 (gestion des EEE, notamment de l'Ambroisie) est étonnante, car aucune EEE n'est listée dans le tableau 3 (page 29 dossier A) relatif à la flore. Il est utile de clarifier ce point.

#### ***Impacts résiduels (pages 200 à 206 du dossier B)***

Ils sont tous jugés très faibles et non significatifs, y compris pour la destruction des zones humides.

#### ***Espèces soumises à la dérogation – Formulaire (pages 132 à 143 du dossier B)***

Les formulaires Cerfa indiquent, pour les habitats d'espèces, la destruction de 3,2 hectares de prairie (0,62 ha de prairie artificielle à Ray-grass (enjeu faible), 2,01 hectare de prairie mésophile de fauche (enjeu modéré) et 0,57 hectare de prairies humides eutrophes (enjeu fort)), la destruction de 246,85 mètres linéaires de haies (149,6 ml haie arbustive haute, 97,25 ml de haie relictuelle), et toutes les possibilités de destruction, même potentielle, d'individus de faune. Toutes les espèces à statut juridique, concernées par les impacts résiduels sont mentionnées dans les formulaires Cerfa.

#### ***Mesures compensatoires (pages 174 à 195 du dossier B)***

**Aucun calcul du ratio de compensation n'est présenté pour aucune mesure (absence d'utilisation d'une méthode de dimensionnement de la compensation), on a juste le ratio tableau 32 page 191.**

**L'intégralité des mesures de compensation sera réalisée via l'achat (déjà fait ?) d'une parcelle proche de 3,4 hectares divisée en trois entités : une zone humide, une prairie mésophile pérenne et une mare.**

Mesure C1 : Compensation surfacique et fonctionnelle des zones humides impactées : remise en état d'une zone humide dégradée à proximité immédiate du site, suite à achat d'une parcelle de 1,47 hectare (soit un ratio de compensation de 1,2) et création d'une mare de 200 m<sup>2</sup>, avec gestion sur 10 ans. Il est dit, page 174 dossier B, que toute zone humide doit être compensée à 100 % (ratio demandé par agence de l'eau : 300 %).

Mesure C2 : Création et gestion d'un réservoir de biodiversité. **Cette mesure est une fausse mesure : c'est l'agrégat des deux réellement présentées : C1 + C3.** 1,7 hectare de prairie mésophile laissée en friche (contre 2,1 ha détruits).

Mesure C3 : Plantation et re-densification de haies favorables à la biodiversité. 426 ml de haies seront créés et 1155 ml de haies dégradées seront restaurées avec plantation d'arbres (ratio de compensation : 1,85). Gestion par taille tous les trois ans. Fortes pertes intermédiaires non évaluées.

#### ***Mesure d'accompagnement (page 196 du dossier B)***

Mesure A1 : pose de nichoirs chiroptères et oiseaux sur les futurs bâtiments prévus.

#### ***Mesures de suivi (pages 197 à 199 du dossier B)***

**Les deux mesures de suivi présentées témoignent d'une relative incompréhension de la notion de suivi.** Ce sont :

Mesure S1 : suivi du chantier en phase travaux dans le cadre d'un « Plan d'Assurance Environnemental » qui n'est ni plus moins que la surveillance obligatoire du chantier. Il est quand même précisé qu'en phase d'exploitation, cinq passages par an (dont trois entre le 15 mars et le 15 août) lors des années N+1, N+3 et N+5, puis tous les cinq ans durant l'exploitation du site pour contrôler l'évolution des habitats recréés, et la reconquête globale du site par les espèces, auront lieu. A l'issue de chaque sortie, un rapport faisant état de la situation sur site et des éventuelles défaillances à résoudre sera produit et rendu disponible pour les services compétents.

Mesure S2 : suivi spécifique des pollutions accidentelles.

**JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES**

**Page 212 du dossier B :**

Le pétitionnaire indique que :

- toutes les espèces subissant des impacts résiduels significatifs ont fait l'objet de mesures de compensation.
- l'équivalence écologique entre les éléments affectés et compensés est respectée.
- la finesse de l'analyse a reposé sur le principe de proportionnalité.
- des mesures de suivi suffisantes et pertinentes ont été prévues pendant toute la durée des atteintes.

Aussi le pétitionnaire estime qu'il a démontré que le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Même si la majorité des taxons concernés sont, soit communs, soit bien présents dans la région, que l'impact – quoique non précisé quantitativement - est à priori faible, cette affirmation semble pour le moins péremptoire au vu des éléments récoltés, notamment pour ce qui concerne l'aspect zones humides, sous-évalué.

**CONCLUSION**

Même si ce dossier est vertueux dans son principe (meilleur recyclage, diminution des coûts de transport lié aux GES), il conduit à une double peine : on garde les anciens sites de tri (on les réoriente), on détruit une nouvelle parcelle agricole et **on aggrave donc l'artificialisation nette**.

Malgré les recommandations du SAGE (la demande de classer cette parcelle hors urbanisation et la proposition d'autres parcelles), **la recherche et l'étude d'une solution alternative n'est pas vraiment faite d'une manière objective, notamment en prenant en compte cette demande de reclassement de la parcelle.**

Le ratio de compensation proposé est sous-évalué pour les zones humides, il est inférieur à 1 pour la prairie mésophile et il n'est pas encore acceptable pour la restauration de haies, car il ne tient pas compte du temps nécessaire pour que la nouvelle haie créée accueille les habitats favorables aux espèces impactées.

Si la parcelle, qui sera acquise, concentrera la quasi-totalité des compensations envisagées, sa pérennité n'est par ailleurs pas garantie.

**AVIS DU CNPN**

Même si le site est en milieu agricole, partiellement dégradé, entouré aux 2/3 d'une route avec talus et d'une ZI au sud, et n'abrite majoritairement que des espèces aujourd'hui communes, il s'avère que la démarche ERC n'est pas conforme dans ce dossier. Ceci a été signalé par les MRAE de Nouvelle Aquitaine avis n° : 2021DKNA116 et des Pays de la Loire avis n° : PDL- 2021-5252.

Aussi, le CNPN donne un **avis défavorable à cette demande de dérogation en demandant que les points suivants soient réexaminés avant un nouveau passage en CNPN :**

- 1) Réévaluer la recherche de solutions alternatives en y intégrant la biodiversité (en sus des zonages) ;
- 2) Compléter et vérifier les inventaires (notamment février – mars) ;
- 3) Améliorer la compensation zones humides : respecter les préconisations agence de l'eau (ratio de 3) ;
- 4) Assurer la pérennité de la zone compensée : envisager le transfert du terrain à une fondation (?) ;
- 5) Proposer un plan de gestion des parcelles compensées et les moyens de la mettre en œuvre via un partenaire technique compétent.

De plus, sur le futur site à aménager, le CNPN recommande de voir avec le CBNSA pour les semences et plantations à utiliser sur les zones de prairie et dans les haies (plantation d'arbres fruitiers et d'arbres de haute tige).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 16 novembre 2022

Signature :



Le président